



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



# Letter

---

# TCRD

---

Edition 2018 / 1

Avril 2018

## Sommaire

---

Abandon d'un travail réputé non convenable – suspension du droit à l'indemnité	2
Gestion des recherches d'emploi déjà présentées en partie lors de l'entretien de conseil	4
Supplément à l'indemnité journalière pour les allocations pour enfant et de formation professionnelle – conditions de versement à des tiers	6
Impressum	8

## Objectif de l'*audit letter*

---

La présente lettre d'information vise à vous informer périodiquement, à savoir deux à trois fois par an, des principales conclusions de nos différents travaux de révision, à approfondir des problématiques matérielles et à aborder certaines préoccupations récurrentes.

L'*audit letter* n'a pas valeur de directive et ne donnera donc pas lieu à de nouvelles réglementations, cette tâche étant dévolue au Bulletin LACI. En revanche, elle pourra aborder de nouvelles dispositions légales ou directives figurant dans ce même Bulletin LACI et pour lesquelles nous avons constaté des difficultés d'application dans le cadre de nos activités de révision.

L'objectif de cette lettre est de soutenir les organes d'exécution dans leur travail quotidien et de contribuer ainsi à maintenir la qualité de leur travail, voire à l'améliorer.

## Abandon d'un travail réputé non convenable – suspension du droit à l'indemnité

Art. 16, al. 2, et 30, al. 1, let. a, LACI, Bulletin LACI IC B281 ss. et D23 ss.

### Inexigibilité de la conservation d'un emploi

Selon l'obligation de diminuer le dommage prévu dans tout le droit des assurances sociales, la personne assurée doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour prévenir le chômage ou l'abréger. Le principe de réduction du dommage en matière d'abandon volontaire d'un emploi trouve ses limites dans les critères qui déterminent lorsqu'un travail n'est pas réputé convenable et qui sont établis à l'art. 16, al. 2, LACI.

Il n'est pas exigible d'une personne assurée qu'elle conserve un emploi qui ne saurait être exigé qu'elle accepte de prendre (emploi réputé non convenable d'après l'art. 16, al. 2, LACI). Si une personne assurée démissionne d'un tel emploi, une suspension pour chômage fautif n'entre pas en ligne de compte.

#### ⇒ Exemple 1

Une personne assurée a accepté un emploi qui nécessite un temps de trajet de plus de deux heures. Le temps passant, elle remarque que la durée du trajet lui est de plus en plus insupportable et elle démissionne de cet emploi.

L'abandon de cette activité qu'elle n'était pas tenue d'accepter, en vertu de l'art. 16, al. 2, let. f, LACI, ne donne pas lieu à une sanction.

### Emploi devenu réputé non convenable du fait de la personne assurée

Il en va autrement du cas où la personne assurée démissionne après avoir rendu son emploi non convenable, situation qu'elle aurait pu éviter par son comportement et sa situation personnelle. Une suspension pour chômage fautif est alors justifiée.

#### ⇒ Exemple 2

Un couple décide de changer de domicile, car il a trouvé ailleurs un logement plus confortable et plus beau. Le nouveau logement se trouve à plus de deux heures du lieu de travail de l'épouse, cette dernière décide alors de démissionner et de s'inscrire pour toucher l'indemnité de chômage.

Dans un tel cas, une suspension pour chômage fautif est indiquée même si le trajet pour se rendre au travail est trop long (emploi non convenable), car l'épouse a provoqué elle-même cette situation. La personne assurée doit participer de manière appropriée à la réparation du dommage qu'elle a causé à l'AC par son chômage fautif.

⇒ Exemple 3

La mère d'un enfant, envers qui elle a un devoir d'assistance, démissionne pour déménager au nouveau domicile de son époux, situé à plus de deux heures de son lieu de travail. L'époux a, de son côté, déjà changé de domicile pour des raisons professionnelles. Jusqu'au déménagement de l'époux, les conjoints se sont partagés les obligations familiales.

En raison de la situation personnelle (prise en compte du bien-être de l'enfant et de la vie de famille ainsi que la nécessité de financer deux domiciles), il est admis, au regard de l'art. 16, al. 2, let. c, que l'épouse emménage avec son enfant chez l'époux et abandonne son emploi, celui-ci se trouvant à plus de deux heures de son nouveau domicile. Une suspension pour chômage fautif n'est donc pas indiquée.

### Jurisprudence

- ATF 8C\_629/2014 du 15.10.2014
- ATF 8C\_958/2008 du 30.4.2009

## Gestion des recherches d'emploi déjà présentées en partie lors de l'entretien de conseil

Art. 17, al. 1, et 30, al. 1, let. c, LACI; art. 26 OACI; Bulletin LACI IC B313 ss. et E59

### Point de départ et problématique

Comme chacun le sait, la preuve des recherches de travail doit être remise, pour chaque période de contrôle, au plus tard le 5 du mois suivant. Souvent, la personne assurée présente déjà au conseiller en personnel, les preuves de recherches d'emploi effectuées jusque-là, à l'occasion de l'entretien de conseil qui a lieu en cours de mois.

La question se pose de savoir s'il convient de prendre les recherches d'emploi déposées lors de l'entretien de conseil et s'il y a lieu de les enregistrer. Si tel est le cas, est-il prévu une forme particulière pour les enregistrer ?

Si la personne assurée ne présente pas les efforts entrepris depuis l'entretien de conseil jusqu'au 5 du mois suivant, il faudra se demander dans quelle mesure il faut prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une sanction pour cause de recherches de travail insuffisantes, les preuves présentées lors de l'entretien de conseil ?

### Documentation relative aux recherches d'emploi présentées lors de l'entretien de conseil

Les dossiers des bénéficiaires doivent également documenter intégralement et en permanence la succession des événements dans la GED et leur parfaite traçabilité doit être garantie en vue des révisions internes ou externes (cf. bulletin LACI IC E59, qui s'applique aux ORP par analogie).

Pour des raisons justificatives, le document attestant des recherches d'emploi présentées lors de l'entretien de conseil doit être conservé, sous sa forme originale ou au moins sous forme de copie. Le formulaire relatif aux recherches de travail étant encore incomplet à ce stade, celui-ci ne doit pas encore obligatoirement être enregistré dans la GED/PLASTA. L'ensemble des preuves couvrant un mois entier doit être enregistré dans la GED/PLASTA, au plus tard au moment de l'évaluation finale

des efforts quantitatifs et qualitatifs des recherches d'emploi. Seule une mention dans un procès-verbal dans PLASTA ne satisfait pas aux exigences relatives à une documentation suffisante.

### **Prise en compte des preuves de recherches d'emploi présentées lors de l'entretien de conseil dans le cadre de l'examen d'une sanction**

Les recherches d'emploi présentées lors de l'entretien de conseil sont considérées comme remises dans les délais. Si, seuls quelques jours séparent l'entretien de conseil de la fin du mois et que les recherches d'emploi sont suffisantes sur le plan qualitatif et quantitatif, la personne assurée n'a pas à présenter de nouvelles recherches de travail pour les derniers jours du mois en cours.

Si, en revanche, la période entre l'entretien de conseil et la fin du mois est plus longue (p. ex. plus d'une semaine), la personne assurée doit effectuer de nouvelles recherches et en fournir la preuve d'ici le 5 du mois suivant. Si la personne en question ne remet plus de preuves de recherches pour le reste du mois ou qu'elle les remet avec retard, il convient de prononcer une décision de suspension pour efforts insuffisants.

Si les preuves de recherches d'emploi présentées lors de l'entretien de conseil n'ont pas été conversées de manière suffisante, tel que détaillé dans le chapitre précédent, elles doivent néanmoins être prises en compte lors de l'examen d'une sanction, car la personne assurée n'a pas à subir les conséquences du non respect du devoir de diligence du conseiller en personnel. En cas de contrôle interne ou externe du dossier, l'autorité compétente court toutefois le risque que le cas donne lieu à une contestation puisque les efforts effectués en vue de trouver en emploi jusqu'à l'entretien de conseil n'ont pas suffisamment été documentés et qu'aucune preuve suffisante ne figure au dossier.

## Supplément à l'indemnité journalière pour les allocations pour enfant et de formation professionnelle – conditions de versement à des tiers

Art. 22 al. 1 LACI; art. 20 LPGA; art. 9 LAFam; Bulletin LACI RCRE B19 ss.

### **Pas de versement à des tiers selon l'art. 9 LAFam**

Le Tribunal fédéral a précisé dans sa décision 8C\_910/2012 que le supplément à l'indemnité journalière pour les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle selon l'art. 22, al. 1, LACI, ne constitue pas une allocation familiale au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le supplément est une prestation « sui generis » (propre à elle-même) octroyée par l'assurance-chômage en remplacement des allocations pour enfants et de formation qui ne sont plus versées en raison du chômage.

La règle de l'art. 9 LAFam, selon laquelle les allocations familiales peuvent, en dérogation à l'art. 20 LPGA, être versées à des tiers même si la personne à qui elles sont destinées ne dépend pas de l'assistance publique ou privée, ne s'applique donc pas aux prestations de l'assurance-chômage.

### **Paiements à des tiers uniquement selon l'art. 20 LPGA ou sur ordre du juge**

Le supplément pour allocations pour enfants ou de formation professionnelle ne peut, comme toutes les autres prestations de l'assurance-chômage, être versé à des tiers que si les conditions de l'art. 20 LPGA sont remplies ou si un juge l'a ordonné.

L'art. 20 LPGA fixe les conditions cumulatives suivantes pour que des paiements à des tiers soient possibles:

- le tiers qui reçoit la prestation a une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou l'assiste en permanence;
- le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet;

- le bénéficiaire ou les personnes dont il a la charge dépendent de l'assistance publique ou privée.

Dans le cas mentionné jugé par le Tribunal fédéral, l'art 20 LPGA ne s'applique pas, car l'épouse, séparée de l'assuré, était soutenue par le service social et n'avait pas d'obligation d'entretien envers l'assuré, ni ne devait l'assister en permanence de quelque autre manière.

### **Jurisprudence**

- TF 8C\_910/2012 du 3 juin 2013



## Impressum

---

### **Publication :**

Centre de prestations Marché du travail / Assurance-chômage

Secrétariat d'Etat à l'économie

Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche DEFR

### **Rédaction :**

Charles Lauber, secteur Service de révision TCRD

### **Conception et mise en page :**

Daniela Schärer, secteur Service de révision TCRD

[tc-revisionsdienst@seco.admin.ch](mailto:tc-revisionsdienst@seco.admin.ch)